



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**Installations classées
pour la protection de l'environnement**

AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019-10 du 31 janvier 2019, le dossier de demande d'enregistrement déposé, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, par la **Société Yves PAL** en vue d'exploiter une installation de concassage - criblage de matériaux inertes non dangereux au lieu-dit « Archaud » sur la commune de VERGEZAC sera soumis à la consultation du public

du 23 février au 23 mars 2019 inclus.

Pendant cette période, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier complet à la mairie de VERGEZAC, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- du lundi au samedi de 8 h 00 à 12 h 00
- les après-midi sur rendez-vous.

Les observations du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre ouvert à cet effet, en mairie de VERGEZAC,
- soit adressées par lettre au préfet, Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement – 6 avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY Cédex,
- soit envoyées par courriel à l'adresse électronique suivante :
pref-consultationpal@haute-loire.gouv.fr

Ces observations devront être formulées avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis ainsi que la demande du pétitionnaire seront également insérés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire, www.haute-loire.pref.gouv.fr, rubrique Publications - Enquêtes publiques et consultations – Installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement).

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est le préfet de la Haute-Loire. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales, ou un refus.